Parlement européen
2019-2024

Commission du contrôle budgétaire

2023/2173(DEC)

14.12.2023

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2022
(2023/2173(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Michal Wiezik

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2022
(2023/2173(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Aviation propre» relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2022, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil de février 2024 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[4], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) nº 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5],

[1] JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.
[5] JO L 142 du 29.5.2019, p. 16.

– vu l’article 100 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. donne décharge au directeur exécutif de l’entreprise commune «Aviation propre» sur l’exécution du budget de l’entreprise commune pour l’exercice 2022 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur exécutif de l’entreprise commune «Aviation propre» sur l’exécution du budget de l’entreprise commune pour l’exercice 2022;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l’entreprise commune «Aviation propre», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2022
(2023/2173(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune «Aviation propre» relatifs à l'exercice 2022,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2022, accompagné des réponses des entreprises communes[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil de février 2024 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 71,

– vu le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014[4], et notamment son article 26,

– vu le règlement délégué (UE) nº 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[5],

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

[1] JO C, C/2023/1025 du 16.11.2023.
[2] JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.
[3] JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
[4] JO L 427 du 30.11.2021, p. 17.
[5] JO L 142 du 29.5.2019, p. 16.

– vu les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

1. approuve la clôture des comptes de l’entreprise commune «Aviation propre» pour l’exercice 2022 / reporte la clôture des comptes de l’entreprise commune «Aviation propre» pour l’exercice 2022;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l’entreprise commune «Aviation propre», au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2022
(2023/2173(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Aviation propre» pour l'exercice 2022,

– vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des transports et du tourisme et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0000/2024),

A. considérant que l'entreprise commune «Aviation propre», sise à Bruxelles, a été constituée en novembre 2021 dans le cadre d'Horizon Europe, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2031[1]; qu'elle a remplacé l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe dans le domaine de l'aéronautique, qui avait été établie en décembre 2007 au titre du septième programme-cadre pour la recherche pour une période de dix ans[2] (Clean Sky 1), et dont la durée d'existence a été prolongée en mai 2014 dans le cadre du programme Horizon 2020 jusqu'au 31 décembre 2024[3] (Clean Sky 2);

B. considérant que l'entreprise commune «Aviation propre» est un partenariat public-privé axé sur la recherche et l'innovation et visant à transformer l'aviation en vue d'un avenir durable et neutre sur le plan climatique; que ses membres fondateurs sont l'Union européenne, représentée par la Commission, ainsi que les organisations du secteur de l'aviation inscrites sur la liste figurant à l'annexe I de l'acte de base unique[4]; qu'elle compte en outre des membres associés, sélectionnés dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt;

C. considérant que, pour accroître la transparence, l'entreprise commune devrait publier dans ses comptes annuels des informations pertinentes sur les contributions des membres au niveau des programmes; que, pour chaque programme dans le cadre duquel elle opère, l'entreprise commune devrait fournir, par catégorie de membre, toutes les informations utiles, en indiquant notamment les objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question ainsi que le volume des contributions reçues et des engagements juridiques pris jusqu'à la fin de l'exercice;

[1] Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe.
[2] Règlement (CE) nº 71/2008 du Conseil portant création de l'entreprise commune Clean Sky.
[3] Règlement (UE) nº 558/2014 du Conseil établissant l'entreprise commune Clean Sky 2.
[4] Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe.

Gestion budgétaire et financière

1. souligne que, d'après le rapport de la Cour des comptes (ci-après «le rapport de la Cour»), les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune au 31 décembre 2022, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que les variations de ses actifs nets pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission; relève en outre que les opérations sous-jacentes aux comptes sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;

2. observe que le budget définitif disponible de l'entreprise commune pour 2022 (qui comprend les crédits inutilisés des exercices précédents, les recettes affectées et les réaffectations à l'exercice suivant) comprenait des crédits d'engagement à hauteur de 411,2 millions d'EUR (182,6 millions d'EUR en 2021) et des crédits de paiement à hauteur de 415,3 millions d'EUR (189,9 millions d'EUR en 2021);

3. note que l'évolution de la taille du budget de l'entreprise commune dépend dans une large mesure de la phase de mise en œuvre des programmes pluriannuels pour la recherche et l'innovation; relève qu'en 2022, l'entreprise commune a commencé à mettre en œuvre le programme Horizon Europe et que son budget 2022 comprend donc les crédits d'engagement liés aux premiers appels à propositions relevant d'Horizon Europe prévus pour 2022 ainsi que les crédits de paiement pour les préfinancements correspondants;

4. relève que, dans les comptes annuels de l'entreprise commune relatifs à 2022, les montants des contributions comptabilisées diffèrent considérablement d'une catégorie de membres à l'autre (Union européenne et membres privés); relève que cela tient au fait que les contributions en espèces de l'Union sont validées et comptabilisées lorsqu'elles sont versées à l'entreprise commune au début de la mise en œuvre des projets, alors que les contributions en nature des membres ne sont comptabilisées qu'après validation des coûts supportés et déclarés aux fins de la réalisation des projets; relève que la Cour estime que la question de la différence entre le montant comptabilisé des contributions en espèces, d'une part, et celui des contributions en nature, d'autre part, n'a pas été traitée de façon optimale dans les comptes annuels de l'entreprise commune relatifs à 2022, dans la mesure où aucune information n'est fournie sur le niveau des engagements juridiques de ses membres à la fin de l'exercice;

5. note qu'en ce qui concerne le programme Horizon 2020, à la fin de 2022, l'entreprise commune avait engagé la totalité des 1 716 millions d'EUR correspondant à la contribution maximale de l'Union aux activités opérationnelles pour les conventions de subvention signées au titre du programme et que, sur ce montant engagé, quelque 70,1 millions d'EUR (soit 4,1 %) doivent encore être payés dans les années à venir pour des projets dont l'exécution n'est pas encore terminée; relève aussi que les membres privés s'étaient juridiquement engagés à fournir des contributions en nature aux activités opérationnelles de l'entreprise commune d'une valeur de 968,3 millions d'EUR, ainsi que des contributions en nature aux activités complémentaires d'une valeur de 1 223,1 millions d'EUR, ce qui représente au total 101,6 % de l'objectif minimal de 2 154,9 millions d'EUR; note en outre que ces montants engagés avaient été

déclarés dans leur intégralité à la fin de 2022;

6. note qu'en ce qui concerne les activités relevant d'Horizon 2020, l'entreprise commune n'a pas reçu de nouveaux crédits d'engagement opérationnels dès lors qu'elle avait clôturé son dernier appel à propositions à la fin de 2020; relève que le taux d'exécution des crédits de paiement opérationnels s'est établi à 78 % (contre 83 % en 2021);

7. note que, pour un nombre considérable de projets en cours relevant d'Horizon 2020, les activités techniques ont été retardées ou réduites en raison de la pandémie de COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine, et que, par conséquent, ces projets ont dû être modifiés ou prolongés et les paiements finaux reportés à 2023;

8. note, en ce qui concerne le programme Horizon Europe, qu'en 2022, la Commission a apporté des contributions en espèces d'un montant de 178 millions d'EUR et que l'entreprise commune a presque entièrement utilisé la contribution de 176 millions d'EUR aux activités opérationnelles pour verser des préfinancements liés aux premières conventions de subvention conclues dans le cadre de ce programme;

9. relève qu'à la fin de 2022, le taux d'exécution du budget des paiements administratifs de l'entreprise commune (titre 2) était faible, atteignant 54 %; prend acte que, selon le rapport de l'entreprise commune sur la gestion budgétaire et financière, cela s'explique par des services informatiques et de communication fournis au dernier trimestre de 2022 qui ne devaient être payés qu'en 2023, ainsi que par une réduction des coûts pour les services fournis par la Commission;

Marchés publics et personnel

10. relève, d'après le rapport annuel d'activité consolidé 2022 de l'entreprise commune «Aviation propre», qu'en 2022, l'entreprise commune a publié deux procédures d'appel d'offres ouvertes, dont la première a été lancée pour couvrir ses propres besoins, tandis que la seconde a été lancée au nom de six entreprises communes sous la forme d'un appel d'offres interinstitutionnel (services informatiques gérés); prend acte en outre qu'au début de l'année 2022, l'entreprise commune a attribué et signé 11 contrats-cadres de services interinstitutionnels dans le domaine de la communication, ce qui est le résultat de la procédure d'appel d'offres ouverte interinstitutionnelle lancée au nom de trois entreprises communes en 2021;

11. relève que le tableau des effectifs de l'entreprise commune pour 2022 comprenait un total de 44 postes d'agents statutaires (agents temporaires, agents contractuels et experts nationaux détachés), dont 40 postes étaient pourvus à la fin de l'année 2022; constate que les deux postes d'experts nationaux détachés n'ont pas été pourvus parce que le tableau des effectifs pour 2023 ne prévoit que 41 postes et aucun expert national détaché;

Systèmes de gestion et de contrôle

12. note que, pour ce qui est des dépenses au titre d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe, les audits ex post sont réalisés par le service commun d'audit de la DG RTD de la Commission; relève que, en ce qui concerne les dépenses au titre d'Horizon 2020 (apurements et paiements finaux), l'entreprise commune a communiqué un taux

d’erreur représentatif de 1,6 % et un taux d’erreur résiduel de 0,4 %[5], et que, pour ce qui est du programme Horizon Europe, les audits ex post doivent encore être réalisés, les premiers paiements intermédiaires ne devant être effectués qu’en 2024;

13. note que, pour évaluer les contrôles de l’entreprise commune relatifs aux paiements opérationnels, la Cour a examiné, au niveau des bénéficiaires finaux, un échantillon aléatoire de paiements effectués en 2022 au titre d’Horizon 2020[6]; constate que, dans un cas, la Cour a détecté et quantifié une erreur grave résultant de la surdéclaration de frais de personnel par le bénéficiaire, qui avait soumis une déclaration de coûts fondée sur les frais de personnel budgétisés;

14. relève qu’à la fin de 2022, l’entreprise commune avait élaboré et mis en place une approche globale en matière de contrôles ex ante fondée sur les risques conforme aux orientations du CIC[7] et tenant compte des circonstances de risque propres à l’entreprise commune; note que, pour ce faire, elle a recensé les critères de risques les plus pertinents et conçu, sur la base de ces critères, une approche de suivi fondée sur les risques; relève que cette approche lui a permis d’évaluer le niveau de risque de chaque projet et de chaque bénéficiaire au cours des principales phases de la mise en œuvre des projets (élaboration de la convention de subvention, modification de la convention, établissement de rapport, paiement, etc.); relève, à cet égard, que l’entreprise commune a également élaboré des lignes directrices internes relatives à son approche fondée sur les risques, puis formé et guidé ses agents pour qu’ils l’appliquent correctement et de façon cohérente;

15. constate que l’analyse détaillée par la Cour d’un échantillon de mesures de suivi renforcé prises par l’entreprise commune a révélé plusieurs faiblesses préjudiciables à l’efficacité et à l’efficience du suivi; relève qu’à l’expiration du délai fixé, le signalement en vue d’un suivi renforcé n’avait été ni renouvelé ni clôturé, et le responsable n’avait pas réévalué le niveau de risque après la mise en œuvre des mesures de contrôle;

16. partage l’avis de la Cour selon lequel l’entreprise commune devrait faire en sorte que toutes ses mesures de suivi renforcé donnent lieu à des actions de contrôle spécifiques ciblant les risques détectés, et que la mise en œuvre de ces mesures fasse l’objet d’un suivi dans un délai prédéfini;

17. souligne, à l’instar de la Cour, que l’importance pour l’entreprise commune de mettre en œuvre son approche spécifique fondée sur les risques pour la gestion des subventions s’est encore accrue dans le cadre d’Horizon Europe;

18. souligne que la structure des bénéficiaires et/ou des projets de l’entreprise commune change considérablement dans le cadre d’Horizon Europe, avec par exemple un nombre accru de PME, de nouveaux venus et de grands consortiums, ainsi que l’obligation de recourir uniquement à des procédures d’appel ouvert pour les activités relevant de ce programme, et qu’il se peut donc que les facteurs de risque recensés pour les programmes précédents ne soient plus pertinents et que de nouveaux facteurs de risque

[5] Rapport annuel d’activités consolidé 2022 de l’entreprise commune «Aviation propre», section 4.1.1.
[6] Pour les opérations de paiement de subventions testées au niveau des bénéficiaires, le seuil de notification des erreurs quantifiables est fixé à 1 % des coûts contrôlés.
[7] Centre commun de mise en œuvre (Common Implementation Centre) de la DG RTD de la Commission.

émergent;

Suivi des observations des années précédentes

19. note que les «observations» des rapports annuels spécifiques aux entreprises communes sont en fait des «recommandations» de la Cour pour lesquelles aucun délai n'est fixé; relève que la Cour des comptes procède au suivi annuel de ces observations en vérifiant si elles restent «ouvertes» ou si elles sont «clôturées»;

20. note que, sur les trois observations de la Cour (une en 2020 et deux en 2022), deux sont clôturées; souligne que l'observation ouverte concerne le recours à du personnel intérimaire, que l'entreprise commune justifie en expliquant que cela est dû aux limitations du tableau des effectifs permanents ainsi qu'à la charge de travail exceptionnelle résultant de la mise en œuvre en parallèle des programmes Horizon 2020 et Horizon Europe.